CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.660 du 30 mai 2013

A. 206.111/XI-19.200

En cause : **EL SOUFI** Lina,
ayant élu domicile
avenue des Missionnaires 32
1070 Bruxelles,

contre :

1. Université Catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

2. Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAEL et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2012 par Lina EL SOUFI, qui demande l'annulation de «la décision du 11 juin 2012 par laquelle la Commission chargée de statuer sur les appels contre les refus d'inscription a rejeté la plainte de Melle EL SOUFI contre la décision de l'Université lui refusant son inscription à la 1ère année du grade de bachelier en médecine à l'Université Libre de Bruxelles ULB, à l'Université Catholique de Louvain UCL ainsi que de toutes les universités de la communauté française de Belgique»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse notifié à la partie requérante le 28 novembre 2012;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse notifié à la partie requérante 10 décembre 2012;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 14 février 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le trente mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT